

DECRET N° 84-102 du 23 Février 1984

portant création d'une commission
ad hoc chargée de l'étude du problème
des rémunérations au sein des
Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui la complète ;

VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé une commission ad hoc chargée d'étudier le problème des rémunérations au sein des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 2. - La commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,

Vice-Président : Le Ministre des Finances,

1er Rapporteur : Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

2e Rapporteur : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique.

Membres : - Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou son représentant,

- Le Ministre du Commerce ou son représentant,

- Le Ministre des Enseignements Maternel et de Base ou son représentant,

- Le Ministre des Enseignements Moyens Général Technique et Professionnel ou son représentant,

- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant,

.../...

- Le Ministre des Transports et des Communications ou son représentant,
- Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son représentant.

Article 3.- La commission a pour tâche d'actualiser et d'harmoniser les textes relatifs aux rémunérations, indemnités et avantages divers alloués au personnel des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 4.- Les rémunérations, indemnités et avantages divers à allouer au personnel des Entreprises Publiques et Semi-Publiques devront être liés à l'importance et au rendement desdites Entreprises : ils augmenteront en cas de bénéfices substantiels et diminueront en cas de pertes.

Article 5.- La commission peut entendre tout Ministre ou tout Directeur d'Entreprise Publique et Semi-Publique dans le cadre de l'accomplissement de sa mission.

Article 6.- Les résultats des travaux de la commission feront l'objet d'un projet de décret à présenter au Conseil Exécutif National conjointement par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique au plus tard le 15 Mars 1984.

Article 7.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 23 Février 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 Président et Membres de la Commission 12 SGG 4.-